



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Quatre-vingt-sixième session

Genève, 26-29 avril 2022

Point 7 a) de l'ordre du jour provisoire

Autres Règlements ONU :

Règlement ONU n° 10 (Compatibilité électromagnétique)

**Proposition de complément 3 à la série 06 d'amendements  
au Règlement ONU n° 10****Communication de l'expert du groupe de travail informel  
de la compatibilité électromagnétique\***

Le texte ci-après, établi par l'expert du groupe de travail informel de la compatibilité électromagnétique, vise à clarifier les dispositions transitoires pour les types de véhicules, les composants ou les entités techniques distinctes qui ne sont pas concernés par les modifications apportées par les séries 05 ou 06 d'amendements. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement ONU figurent en caractères biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2022 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2022 (A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## I. Proposition

Paragraphe 13.2.3, lire :

« 13.2.3 Nonobstant le paragraphe 13.2.2, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU continueront d'accepter les homologations de type ONU délivrées conformément aux séries précédentes d'amendements audit Règlement pour les types de véhicules ~~qui ne sont pas équipés d'un dispositif de raccordement destiné à charger le SRSEE, ou pour les composants ou entités techniques qui ne comportent pas de pièce de raccordement destiné à charger le SRSEE~~ et qui ne sont pas visés par les modifications introduites par la série 05 ou la série 06 d'amendements. ».

## II. Justification

1. Les séries 05 et 06 d'amendements au Règlement ONU n° 10 comprennent exactement les mêmes essais d'homologation et le même montage d'essai pour l'homologation de type de l'ensemble du véhicule, y compris tous les types de véhicules électriques qui sont équipés d'un dispositif de raccordement destiné à charger le système rechargeable de stockage de l'énergie électrique (SRSEE). Ainsi, si une homologation a déjà été délivrée en application de la série 05 d'amendements, il n'est nécessaire de satisfaire à aucune prescription supplémentaire pour obtenir une nouvelle homologation en application de la série 06.

2. Bien que la série 06 d'amendements contienne une nouvelle prescription technique en ce qui concerne les limites des perturbations électromagnétiques en bande étroite pour l'homologation de type de l'ensemble du véhicule, par rapport à la série 05, cette nouvelle prescription s'applique à tous les types de véhicules (qu'il s'agisse de véhicules électriques ou de véhicules non rechargeables (par exemple, à combustion interne)). Dans la mesure où il n'est pas obligatoire, au titre de la série 06 d'amendements, d'homologuer à nouveau les véhicules à combustion interne, sur lesquels n'est monté aucun dispositif de raccordement destiné à charger un SRSEE, il conviendrait qu'il en aille de même pour les véhicules qui disposent d'un tel équipement, à savoir les véhicules électriques.

---